

a) l'Institut agisse exceptionnellement et totalement comme maître d'œuvre pour l'exécution des travaux sans implication de la part de la Corporation d'hébergement du Québec, compte tenu que cet organisme n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) l'Institut soit responsable de l'ensemble des problèmes de coordination découlant de sa stratégie d'exécution des travaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues;

QUE l'octroi de cette subvention par le gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par l'Institut, des conditions supplémentaires suivantes:

a) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats;

b) les contrats pour l'exécution des travaux devront être adjugés suivant les prescriptions du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29);

c) l'Institut devra, à la fin des travaux, remettre à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport faisant état des coûts des projets réalisés et certifié par son vérificateur externe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34719

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-2000, 16 août 2000**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du sergent Denis Bolduc au grade de capitaine au traitement annuel de 70 470 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Bolduc soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34720

Gouvernement du Québec

### **Décret 984-2000, 16 août 2000**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du capitaine Claude Lacasse au grade d'inspecteur au traitement annuel de 82 685 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Claude Lacasse soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34721